



## **Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense**

### **Procès-verbal de la réunion du 21 mars 2019**

#### Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 10 janvier et du 15 février 2019
2. Présentation du Rapport annuel de l'Inspection générale de la Police

\*

Présents : Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Carlo Back, M. Gilles Baum (en rempl. de M. André Bauler), M. Mars Di Bartolomeo (en rempl. de M. Dan Biancalana), Mme Stéphanie Empain, M. Georges Engel, M. Marc Goergen, M. Max Hahn, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Fernand Kartheiser, M. Henri Kox, M. Georges Mischo

M. François Bausch, Ministre de la Sécurité intérieure

Mme Béatrice Abondio, Direction, du Ministère de la Sécurité intérieure

Inspection générale de la Police (IGP) :

Mme Monique Stirn, Inspecteur général, M. Vincent Fally, Inspecteur général adjoint

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

\*

Présidence : Mme Stéphanie Empain, Présidente de la Commission

\*

### **1. Approbation de projets de procès-verbal**

Les projets de procès-verbal sont approuvés.

\*

- Concernant la demande du groupe politique CSV du 19 mars 2019 de traiter les sujets du temps de travail des agents de police et des mesures de sécurité dans les transports publics, la commission mettra le premier point à l'ordre du jour de la prochaine réunion, tandis que le second point relève de la compétence de la Commission de la Mobilité et des Travaux publics.

Comme le souligne M. Fernand Kartheiser, le point des mesures de sécurité dans les transports publics devra inclure la sécurité dans les gares et sur les trajets.

- Madame la Présidente informe la commission que la visite, sur invitation de Monsieur le Ministre, de l'avion militaire A400M à Sevilla aura lieu le 30 avril 2019. Une date reste à fixer au mois de mai pour la visite de l'Inspection générale de la Police.

\*

## **2. Présentation du Rapport annuel de l'Inspection générale de la Police**

Monsieur le Ministre se montre satisfait de l'entrée en vigueur, au cours de l'année dernière, de la réforme de l'IGP, qui a fait de celle-ci une inspection véritablement indépendante de la Police et qui lui a permis d'accomplir ses tâches plus qu'avant. Pour l'orateur, le fait que l'Inspecteur général est issu de la magistrature a son utilité. Une importance particulière, à côté de ses autres missions, revêt la nouvelle mission de l'IGP qui, suivant l'article 10, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 18 juillet 2018 sur l'Inspection générale de la Police, « répond à toute demande d'avis émanant du ministre, du ministre ayant la Justice dans ses attributions et du procureur général d'État dans le cadre de leurs attributions respectives. ». Le premier avis demandé par Monsieur le Ministre porte sur la vidéosurveillance. Enfin, l'IGP a son rôle à jouer en tant qu'accueil pour les citoyens qui ont une réclamation sur un manquement ou un problème de fonctionnement de la Police.

Madame l'Inspecteur général indique que la présentation proposée, annexée au procès-verbal, se base sur le rapport d'activités 2018 de l'IGP et met l'accent sur les chiffres. La visite que la commission effectuera prochainement auprès de l'IGP permettra de se pencher davantage sur la nature des missions de l'IGP.

Les données statistiques recueillies pour l'année 2018 présentent la particularité de se répartir sur deux législations : la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police, en vigueur jusqu'au 31 juillet 2018, et la loi précitée du 18 juillet 2018.

Madame l'Inspecteur général et Monsieur l'Inspecteur général adjoint complètent le document annexé par les informations suivantes :

- p. 3 : Le service « ressources », dont dispose l'IGP en tant qu'administration indépendante depuis l'entrée en vigueur de la réforme, a compétence pour ce qui concerne le personnel, ainsi que le matériel et le fonctionnement. De même, le service « administration », existant avant la réforme sous forme d'un secrétariat assuré par deux personnes, est en train de se construire. Un département nouveau est celui des instructions disciplinaires.

- p. 4 : Le principe de non-retour est un élément de l'indépendance de l'IGP. Tout le personnel de l'IGP, y détaché avant la réforme, a opté pour l'intégration dans l'IGP sur base de la nouvelle loi.

Le personnel de l'IGP relève en matière disciplinaire du statut général des fonctionnaires de l'État et donc du Commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire.

- p. 6 : Les dépenses courantes de l'IGP, qui ne représentent pour l'exercice 2018 que 0,03% des dépenses du Ministère de la Sécurité intérieure, augmentent dans les prévisions budgétaires à 1,3% pour l'exercice 2019.

- p. 8 : Le budget 2018 de l'IGP fait la transition entre les deux législations, ce qui se fait remarquer par les indemnités d'habillement qui figurent déjà dans ce budget, pour un montant de 5.100 €, alors que ces indemnités faisaient jusque-là partie du budget de la Police.

- p. 9 : Pour l'exercice 2019, les moyens budgétaires affectés aux opérations courantes sont significativement plus élevés qu'en 2018, passant de 81 150 € à 3 019 622 €, en raison des rémunérations du personnel (2 884 032 €), puisque l'IGP dispose depuis l'entrée en vigueur de la réforme de son propre personnel.

- pp. 12 et 13 : La nouvelle loi confie à l'IGP la tâche d'effectuer toutes les enquêtes administratives, ce qui se traduit par une augmentation considérable en 2018 du nombre du côté de l'IGP.

- p. 14 : Du 1<sup>er</sup> janvier 2019 jusqu'au 21 mars 2019, l'IGP a déjà été saisie de 27 affaires nouvelles. 17% sont des réclamations faites par des citoyens directement auprès de la Police et transmises par celle-ci à l'IGP ; 2% sont transmises à l'IGP par les autorités judiciaires ; 5% des enquêtes administratives se basent sur une auto-saisine de l'IGP.

- p. 15 : Le contexte des enquêtes et réclamations administratives est représenté suivant le motif donné par le réclamant ; ce motif ne dit rien sur le bien-fondé qui se révélera au cours de l'enquête.

- p. 16 : Si une enquête est terminée, l'article 5, paragraphe 3, alinéa 3 de la loi précitée du 18 juillet 2018 prévoit que : « L'IGP communique par écrit le résultat de l'enquête et, s'il y a lieu, ses recommandations, au directeur général de la Police. Le directeur général de la Police prend position et informe l'IGP des suites qu'il entend y réserver. ». 50% des affaires sont ainsi classées sans suite.

- p. 17 : L'IGP est saisie aussi en cas d'usage d'arme par un policier et fait une enquête administrative, sauf en cas de lésion corporelle, laquelle relève du domaine judiciaire. Une enquête administrative est également faite en cas d'évasion.

- p. 18 : Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, l'IGP a déjà entamé 20 nouvelles enquêtes judiciaires, voire enquêtes préliminaires.

La loi précitée du 31 mai 1999 disposait dans son article 76 : « **Art. 76.** Les autorités judiciaires, suivant la distinction opérée par le code d'instruction criminelle et le code de procédure militaire et avec les compétences y définies, peuvent charger le personnel de l'Inspection générale d'enquêtes judiciaires à propos de faits délictueux qui auraient été commis par un membre de la Police.

Dans l'exercice de ces attributions, les membres de l'Inspection générale de la Police visés aux points 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 73, sont investis des pouvoirs conférés selon le code d'instruction criminelle aux officiers de police judiciaire. ».

Aussi, en vertu de l'article 23 du Code de procédure pénale<sup>1</sup>, l'IGP, obtenant connaissance de faits qui pouvaient avoir une connotation pénale, en informait le parquet. Celui-ci décidait sur base du principe de l'opportunité des poursuites de charger ou non l'IGP de l'enquête.

Depuis la réforme, les membres de l'IGP peuvent, en qualité d'officier de police judiciaire, procéder à une enquête préliminaire. En pratique, l'inspection informe le parquet dès le début.

---

<sup>1</sup> Code de procédure pénale, article 23, paragraphe 2 : « (2) ( L. 13 février 2011) Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire, ainsi que tout salarié ou agent chargés d'une mission de service public, qu'il soit engagé ou mandaté en vertu de dispositions de droit public ou de droit privé, qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance de faits susceptibles de constituer un crime ou un délit, est tenu d'en donner avis sans délai au procureur d'Etat et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs, et cela nonobstant toute règle de confidentialité ou de secret professionnel lui étant applicable le cas échéant. ».

- p. 19 : Les motifs sur base desquels sont lancées les enquêtes judiciaires sont très variés. Le harcèlement obsessionnel consiste par exemple dans le comportement de stalker d'un policier après la séparation de son amie.

M. Jean-Marie Halsdorf posant la question de la catégorie « Autres » qui s'élève à 8%, correspondant à 6 cas, Monsieur l'Inspecteur général adjoint explique qu'il s'agit plutôt d'infractions commises en tant que citoyen et qui ne sont donc pas spécifiques aux policiers. On peut citer comme exemple des violations de la législation applicable en matière d'environnement du fait de ne pas demander les autorisations requises.

Pour ce qui est de la différence entre les catégories « Coups et blessures » et « Mauvais traitement/violences policières », question posée par M. Mars Di Bartolomeo, Madame l'Inspecteur général confirme qu'une dispute entre un policier en tant que personne privée et une tierce personne rentre dans la première catégorie, tandis que la seconde désigne des comportements de policiers en service, y compris en cas de rébellion. Dans ce contexte, il convient de mentionner que l'Administration pénitentiaire informe l'IGP de chaque détenu nouveau qui présente des blessures à l'arrivée en prison, ce qui contribue à expliquer le pourcentage élevé (38%) des cas de coups et blessures. L'IGP examine ces cas et en informe le parquet qui décide évidemment toujours en fonction du principe de l'opportunité des poursuites. En outre, les détenus qui estiment avoir fait l'objet d'un mauvais traitement de la part des policiers, traitement disproportionné par rapport à leur propre comportement, adressent une réclamation à l'IGP.

Les cas de suicide représentant 1%, Mme Nancy Arendt voudrait savoir si ce taux est comparable à celui des suicides du reste de la population ou si le fait de porter une arme engendre un taux plus élevé de suicides par cette voie au sein de la Police. Madame l'Inspecteur général indique que cette comparaison n'a pas été faite.

L'IGP examine tous les cas de suicide ; elle en est informée par le Centre d'Intervention National ou par le parquet.

- p. 20 : Depuis le 1<sup>er</sup> août 2018, l'IGP a repris de la Police 40 dossiers d'affaires disciplinaires, auxquels se sont ajoutées au cours de la même année 9 saisines nouvelles par le Directeur général de la Police, conformément à la loi précitée du 18 juillet 2018. Une quinzaine d'affaires nouvelles viennent d'être annoncées, de sorte que le nombre total d'affaires s'élèvera à environ 55, compte tenu des affaires renvoyées au Directeur général de la Police suite à l'achèvement de l'instruction.

Le département « instructions disciplinaires » se composant de six personnes, une dizaine de dossiers est à traiter par chaque enquêteur.

- p. 21 : Monsieur l'Inspecteur général adjoint fait savoir qu'un relevé statistique disciplinaire est établi depuis le début par l'IGP. Ainsi, en 2017, 34% des sanctions étaient infligées à des policiers du domaine de l'intervention (CIP et CPI-SI)<sup>2</sup> ; 31% concernent les services centraux, tels que l'UGRM et l'UCPR<sup>3</sup>.

En réponse à des questions posées par Mme Nancy Arendt et M. Henri Kox, les représentants de l'IGP expliquent qu'un policier condamné à une peine privative de liberté d'au moins un an sans sursis perd de plein droit son emploi. En présence d'actes mineurs, le fait d'être récidiviste influe sur la sanction à infliger.

---

<sup>2</sup> CIP : Centre d'intervention primaire ; CPI-SI : Commissariat de Proximité et d'Intervention – Section Intervention

<sup>3</sup> UGRM : Unité de garde et de réserve mobile ; UCPR : Unité centrale de police de la route

M. Jean-Marie Halsdorf s'intéresse à l'éventuelle différence de traitement des affaires disciplinaires par l'IGP par rapport au traitement par la Police avant la réforme, ce qui amène Madame l'Inspecteur général à rappeler que l'IGP est uniquement en charge de l'instruction de l'affaire, sur saisine du Directeur général de la Police. Quand l'instruction est terminée, l'IGP renvoie le dossier à ce dernier qui décide des suites.

À la demande de M. Max Hahn relative à la démarche concrète à suivre par le citoyen qui souhaite faire une réclamation, Madame l'Inspecteur général renvoie au site internet de l'Inspection générale qui offre au citoyen la possibilité d'adresser un courriel à celle-ci ou de téléphoner. De nombreux gens se rendent par ailleurs directement au siège de l'IGP. Enfin, les réclamations faites auprès de la Police sont transférées par celle-ci à l'IGP. L'article 5, paragraphe 2, alinéa 2 de la loi précitée du 18 juillet 2018 dispose en effet que : « Sans préjudice de l'article 24 de la loi du 18 juillet 2018 relative au statut disciplinaire du personnel du cadre policier de la Police grand-ducale, le directeur général de la Police transmet à l'IGP toute réclamation introduite auprès de la Police ou parvenue à sa connaissance. ».

Le même orateur constate que 8% des sanctions disciplinaires prononcées en 2017 concernent des membres de la Direction générale.

Madame l'Inspecteur général rend également attentif à l'article 3 de la même loi, selon lequel : « **Art. 3.** Sans préjudice des compétences dévolues à d'autres autorités, l'IGP contrôle le fonctionnement de la Police.

Dans le cadre de cette mission, l'IGP remet chaque année au ministre un rapport détaillé sur les constatations qu'elle a faites et les recommandations qu'elle a formulées. ». Ce rapport annuel traite aussi en détail le volet disciplinaire.

Revenant à l'impact des enquêtes administratives, dont 50% se terminent sans suite (p.16), M. Mars Di Bartolomeo s'interroge sur les suites des réclamations en comparaison avec les pays voisins. D'après Monsieur l'Inspecteur général adjoint, ce taux est comparable à celui des pays voisins. Quant à la nature des réclamations, Madame l'Inspecteur général fait savoir que, dans 50 % des cas, les reproches du citoyen n'ont pas été confirmés par l'enquête et que, par conséquent, il n'y a pas eu de suivi. Certaines affaires concernant des policiers ayant agi, alors qu'ils n'étaient pas en service, il est rappelé que ceux-ci, en cas de constatation d'une infraction, qu'ils en soient ou non eux-mêmes victime, ne doivent pas agir eux-mêmes, mais s'adresser comme tout citoyen à un policier en service pour porter plainte ; les notes de service correspondantes ont été clarifiées. À noter que l'IGP n'est pas compétente pour traiter les réclamations portant sur le bien-fondé des avertissements taxés.

- p. 22 : Les félicitations sont prononcées par la hiérarchie ; les remerciements proviennent de citoyens reconnaissants.

- p. 23 : Un autre volet du contrôle de légalité effectué par l'IGP est, à côté de celui des enquêtes administratives, celui des opérations de contrôle thématiques. L'IGP contrôle régulièrement des lieux de détention et de rétention policières ; ces contrôles existent depuis 2004. De même, sont contrôlés les procès-verbaux. En 2018 ont été contrôlés l'Unité Centrale de la Police à l'Aéroport, le Commissariat de proximité Gare et le Centre d'intervention Luxembourg.

- p. 24 : On constate que le nombre d'avertissements taxés (AT) a presque doublé depuis l'installation des radars fixes en 2016. Les annulations d'AT concernent les véhicules en service d'urgence.

- p. 28 : L'IGP s'efforce constamment d'améliorer la qualité de son travail. Elle est pionnière dans le domaine de la coopération européenne des organes de contrôle des forces de l'ordre

et a contribué depuis 2000 à la création de l'EPAC/EACN<sup>4</sup>. Cette plateforme, à travers les rencontres qui ont lieu plusieurs fois par an sous forme de groupes de travail, permet à l'IGP de se remettre constamment en question et d'optimiser son fonctionnement. Dans ce contexte est à mentionner l'élaboration d'un manuel de self-audit ; ce guide d'évaluation de l'efficacité et de l'effectivité des organes de contrôle des forces de l'ordre a été validé en 2017 au Luxembourg.

- p. 29 : La communication, la visibilité et la transparence revêtent une importance particulière pour l'IGP.

- p. 30 : Le travail de l'IGP se fait dans le respect des principes de l'État de droit.

M. Fernand Kartheiser exprime ses remerciements à l'IGP pour avoir installé une version en luxembourgeois de son site Internet. Or, comme la page en français apparaît en premier, la statistique, selon laquelle « plus de 75% des visites se font via la version française du site de l'IGP », s'avère être fonction de la programmation choisie pour le site.

En ce qui concerne l'État de droit, le principe de la séparation des pouvoirs en fait partie. L'ADR insiste sur une séparation nette entre le pouvoir exécutif et les autorités judiciaires ; cette séparation fait défaut au niveau de l'IGP.

L'orateur s'étonne ensuite que le Procureur général d'État puisse demander à l'IGP une étude sur les polices techniques (cf. p. 26). Il rappelle la discussion ayant eu lieu les années dernières autour de la question de savoir si la Police judiciaire doit relever de la Police ou de la Justice. Si l'approche de la Justice dans ce contexte a un caractère général, la demande en particulier d'un contrôle des aspects techniques de la Police suscite pourtant l'étonnement. En effet, une demande pareille devrait être initiée par le Directeur général de la Police, sous l'autorité duquel est placée la Police judiciaire. L'orateur voit un risque de confusion des compétences. Le fonctionnement de la Police, y compris la Police judiciaire, relève du domaine de compétences du Directeur général de la Police ; les questions que peuvent avoir d'autres autorités, et lesquelles se justifient dans l'intérêt d'une bonne qualité des interventions de la Police, sont à adresser dès lors au Directeur général de la Police qui peut, à son tour, faire la demande d'une telle étude.

Pour Monsieur le Ministre, la nature de l'enquête demandée est décisive. La loi détermine clairement les compétences de l'IGP qui ne fait pas droit à des demandes dépassant ses attributions.

Madame l'Inspecteur général rappelle que la Police judiciaire est subordonnée, d'une part, à un chef hiérarchique et, d'autre part, à un chef d'enquête. Ce sont les autorités judiciaires qui donnent les instructions à la Police judiciaire dans le cadre d'une enquête judiciaire. Le rôle extrêmement important que jouent les polices techniques sur les lieux d'enquête fournit la réponse à la question relative à l'autorité requérant l'étude. L'IGP ne peut d'ailleurs pas s'autosaisir des études et audits. L'article 7, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi précitée du 18 juillet 2018 dispose que : « L'IGP procède à des études et à des audits ayant pour objet la qualité du travail, l'efficacité ou l'efficience de la Police, lorsqu'elle en est requise par le ministre, par le ministre ayant la Justice dans ses attributions ou par le procureur général d'État. ».

En réponse à une question posée par M. Jean-Marie Halsdorf, Madame l'Inspecteur général fait savoir que l'IGP doit augmenter ses effectifs en raison du nombre très élevé de dossiers. Quant à l'augmentation budgétaire significative (p. 9), plus que proportionnelle à celle du personnel (de 17 à 31), Monsieur le Ministre explique qu'une augmentation des rémunérations a comme corollaire une augmentation des frais de matériel.

---

<sup>4</sup> European Partners Against Corruption/European Contact-Point Network Against Corruption

Au sujet des perspectives, l'IGP se fixe notamment comme objectif de « maintenir un haut niveau de qualité du travail de la Police » (p. 30). Afin de vérifier ce niveau, un audit portant sur le volet structurel est à faire. En effet, faisant référence aux affirmations du SNPGL<sup>5</sup>, M. Halsdorf en conclut que la qualité est moins élevée du fait que les conditions de travail ne sont pas optimales.

Tel qu'il a été retenu au début de la présente réunion, la commission traitera le sujet du temps de travail des agents de police, demande formulée par le groupe politique CSV, au cours de la prochaine réunion. Monsieur le Ministre tient à rappeler que la gestion de la Police incombe bien au pouvoir exécutif.

M. Marc Goergen s'interrogeant si les citoyens peuvent aussi s'adresser à l'IGP pour exprimer leur satisfaction sur le travail de la Police, Monsieur le Ministre mentionne que la moitié des réclamations ne sont pas fondées. Il met l'accent sur l'intérêt pour la Police qu'il existe une instance indépendante qui effectue des contrôles et qui bénéficie auprès des citoyens de la crédibilité nécessaire, une crédibilité que ne pourrait avoir la Police si elle devait traiter elle-même les réclamations.

Le même orateur s'intéresse à l'impact des body-cams sur le travail de l'IGP, puisque les faits seront plus facilement à vérifier. Madame l'Inspecteur général indique qu'une phase d'essai est en cours. Ces caméras ont pour premier objet d'accroître la sécurité des policiers ; pour pouvoir être utilisées à constater des faits, une loi est nécessaire.

M. Fernand Kartheiser confirme Monsieur le Ministre au sujet de la compétence du pouvoir exécutif en matière de gestion de la Police, tout en rappelant le pouvoir général de contrôle du pouvoir législatif sur le pouvoir exécutif.

L'orateur mentionne sa question parlementaire<sup>6</sup>, où il pose notamment la question de l'opportunité d'un audit, éventuellement avec participation de l'IGP, concernant le respect du droit du travail dans le cadre des conditions de travail des agents de police.

Le Secrétaire-administrateur,  
Marianne Weycker

La Présidente de la Commission de la Sécurité intérieure  
et de la Défense,  
Stéphanie Empain

Annexe : « L'IGP au cours de l'année 2018 »

---

<sup>5</sup> Syndicat National de la Police Grand-Ducale Luxembourg a.s.b.l.

<sup>6</sup> Question parlementaire n°530 du 19 mars 2019



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
*Ministère de la Sécurité intérieure*

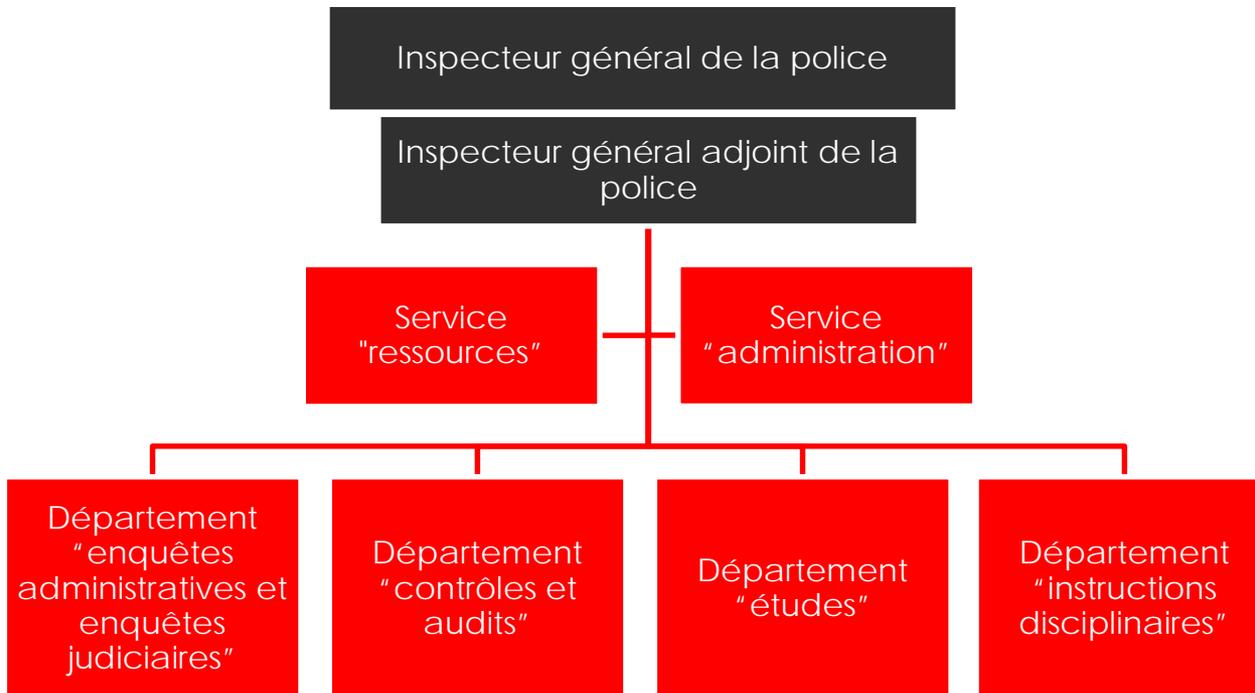
Inspection générale de la police

# L'IGP au cours de l'année 2018

# Considérations générales

- ▣ 2018 = année de la réforme de l'IGP
- ▣ 2018 = l'aboutissement de trois années marquées par un large et intense débat sur la réforme de la Police grand-ducale.
- ▣ Les activités doivent être envisagées en fonction
  - De la loi de 1999 jusqu'au 1<sup>er</sup> août 2018
  - A partir du 1<sup>er</sup> août 2018 conformément à la nouvelle loi

# Une nouvelle organisation



# Une indépendance accrue

- ❑ l'IGP est placée à niveau égal mais séparée organiquement et fonctionnellement de la Police ;
- ❑ elle fait l'objet d'un texte de loi spécifique ;
- ❑ elle dispose de son personnel propre et ses propres moyens budgétaires ;
- ❑ l'Inspecteur général à la tête de l'IGP est issu de la magistrature ;
- ❑ le personnel de l'IGP, cadre civil ou cadre policier, ne peut plus réintégrer la Police grand-ducale (le principe du « non-retour ») ;
- ❑ Dans le cadre du statut général des fonctionnaires de l'Etat, le pouvoir disciplinaire est initié par l'Inspecteur général à l'égard du personnel de l'IGP ;
- ❑ les relations entre l'Inspection générale de la police et la Police ainsi que les flux d'informations obligatoires sont prévus :
  - par la loi du 18 juillet 2018 sur l'Inspection générale de la Police (articles 11 et 12)
  - par une instruction de service émise par le ministre de tutelle actuellement en cours d'adaptation.
- ❑ Echanges réguliers avec le Ministère de la Sécurité intérieure.

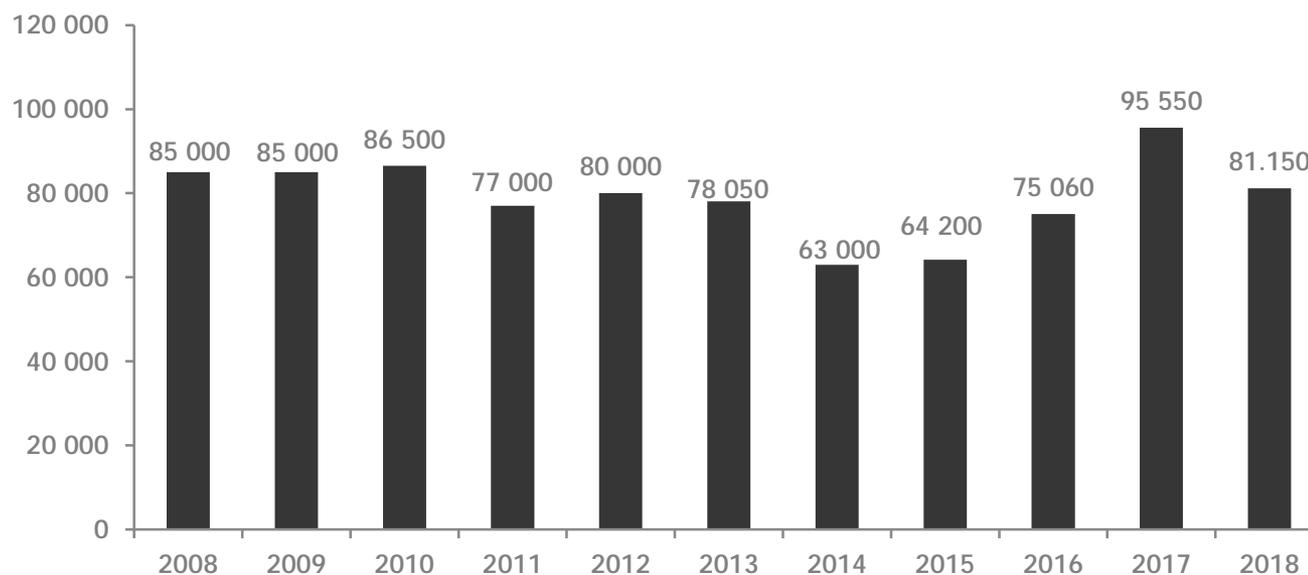
# Les valeurs de l'IGP

L'IGP s'est donné une charte qui stipule les valeurs suivantes:

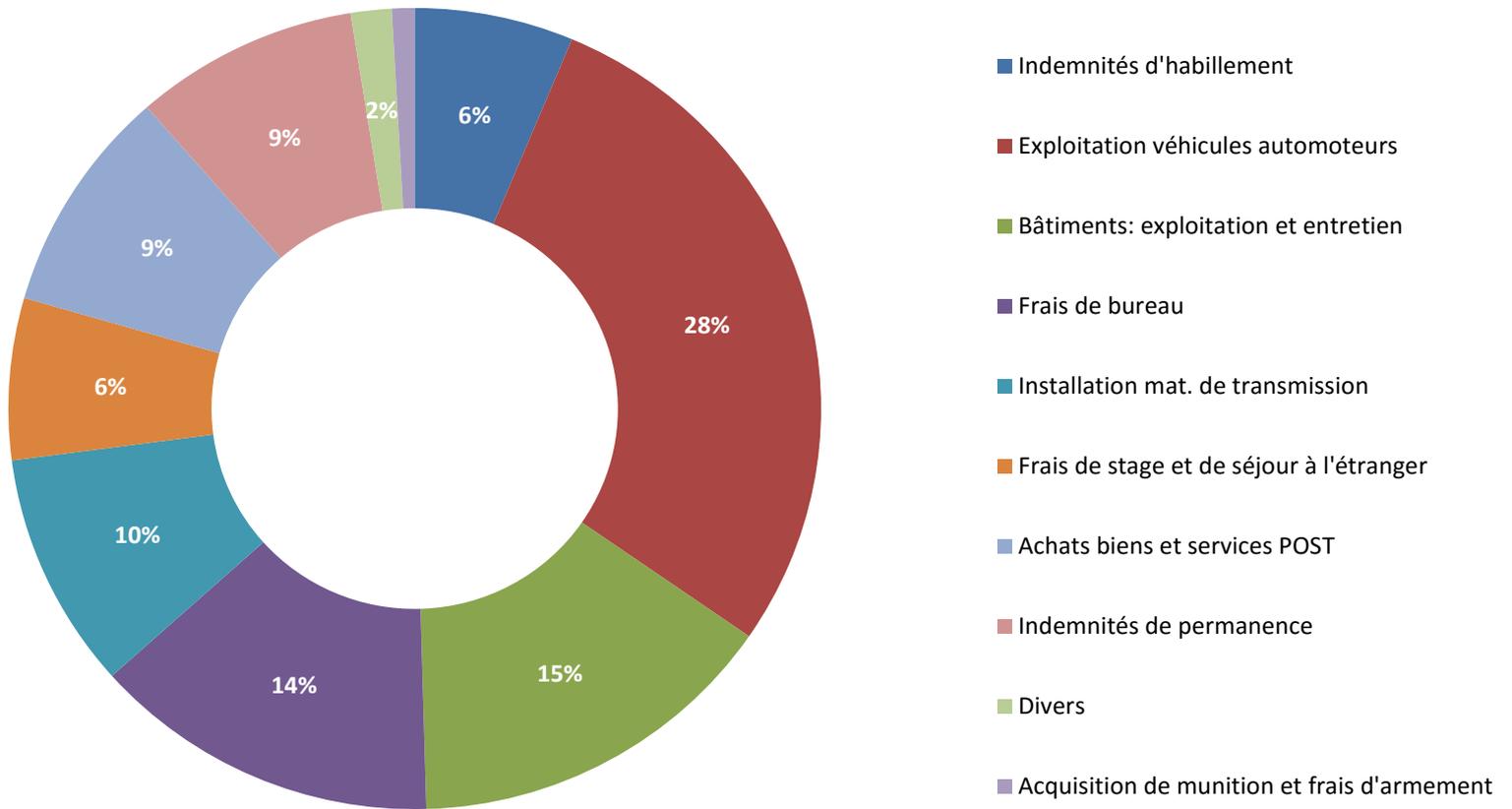
- ▣ l'indépendance vis-à-vis de la Police
- ▣ l'objectivité de son action, de son appréciation et de son langage
- ▣ la transparence de ses procédures sans préjudice des règles du Code de Procédure pénale
- ▣ l'intégrité de son personnel

# Les dépenses courantes de l'IGP

évolution des dépenses courantes



### Détail des dépenses courantes 2018



# La structure des dépenses courantes de l'IGP en 2018

Comment se structure le budget de fonctionnement de 2018 ?

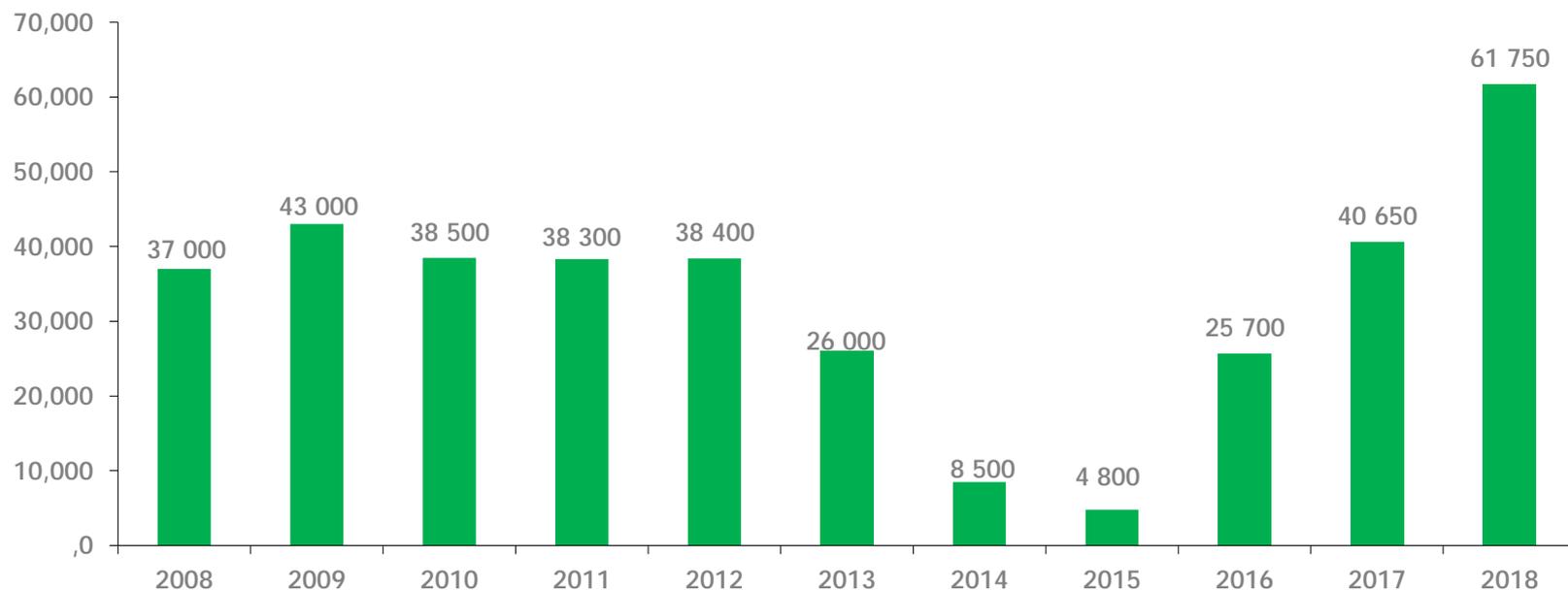
- ❑ 28% sont absorbés par les frais d'exploitation des véhicules automoteurs (assurances, essence, réparations, etc.),
- ❑ 15% sont consacrés aux frais de nettoyage des bureaux et
- ❑ 14% aux frais de bureau.
- ❑ Élément annonciateur de son indépendance sur le plan des ressources humaines, l'IGP a dû supporter pour la première fois depuis sa création les indemnités d'habillement de son cadre policier pour environ 5.100,00 €.

# Le projet de budget 2019

- Pour 2019, les moyens budgétaires affectés aux opérations courantes va passer d'Euros 81.150,- à .... Euros 3.019.622 (projet de budget).
- Doté par la loi du 18 juillet 2018 de son propre personnel, les rémunérations de celui-ci apparaîtront dans son budget 2019 à raison d'Euros 2.884.032.

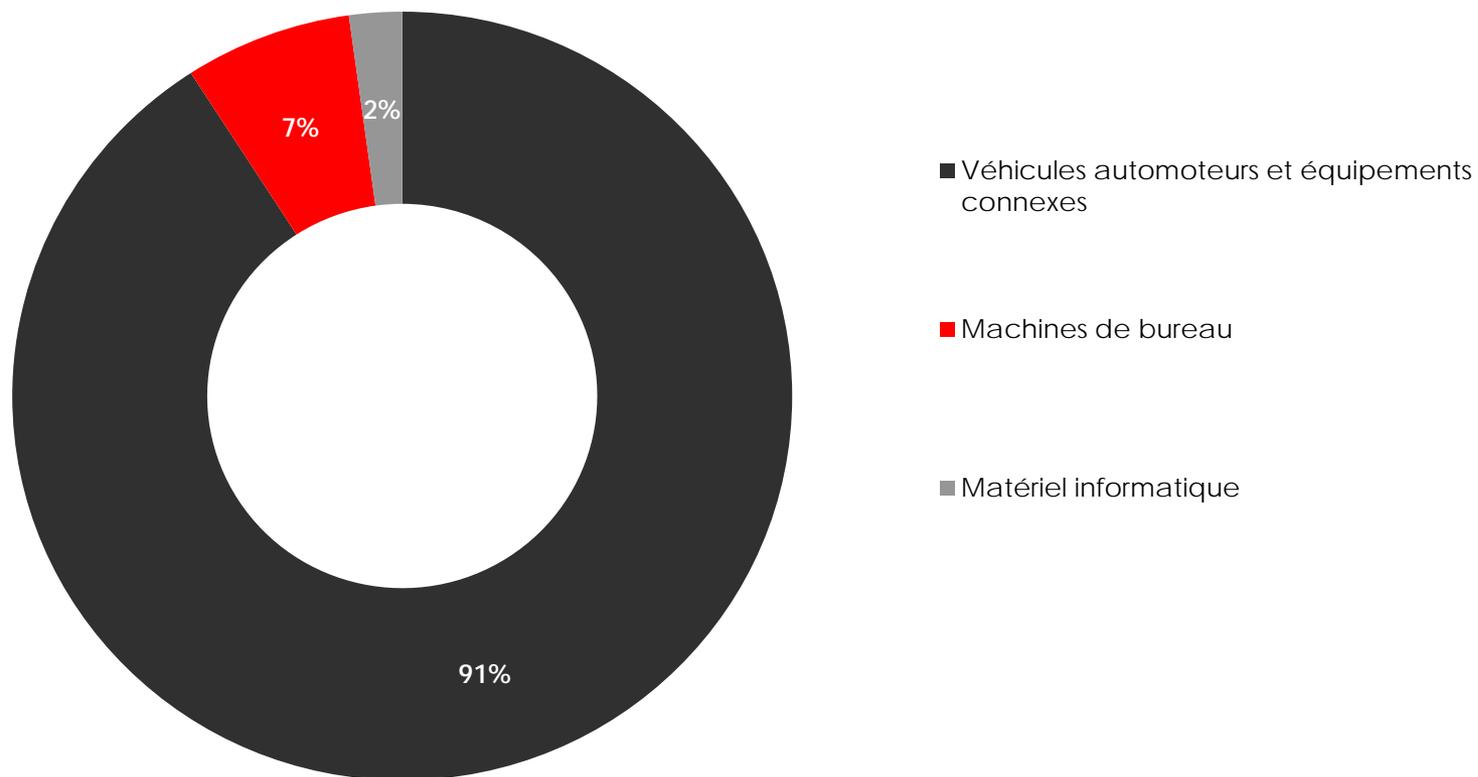
# Les dépenses en capital de l'IGP

évolution des dépenses en capital



# Les dépenses en capital de l'IGP

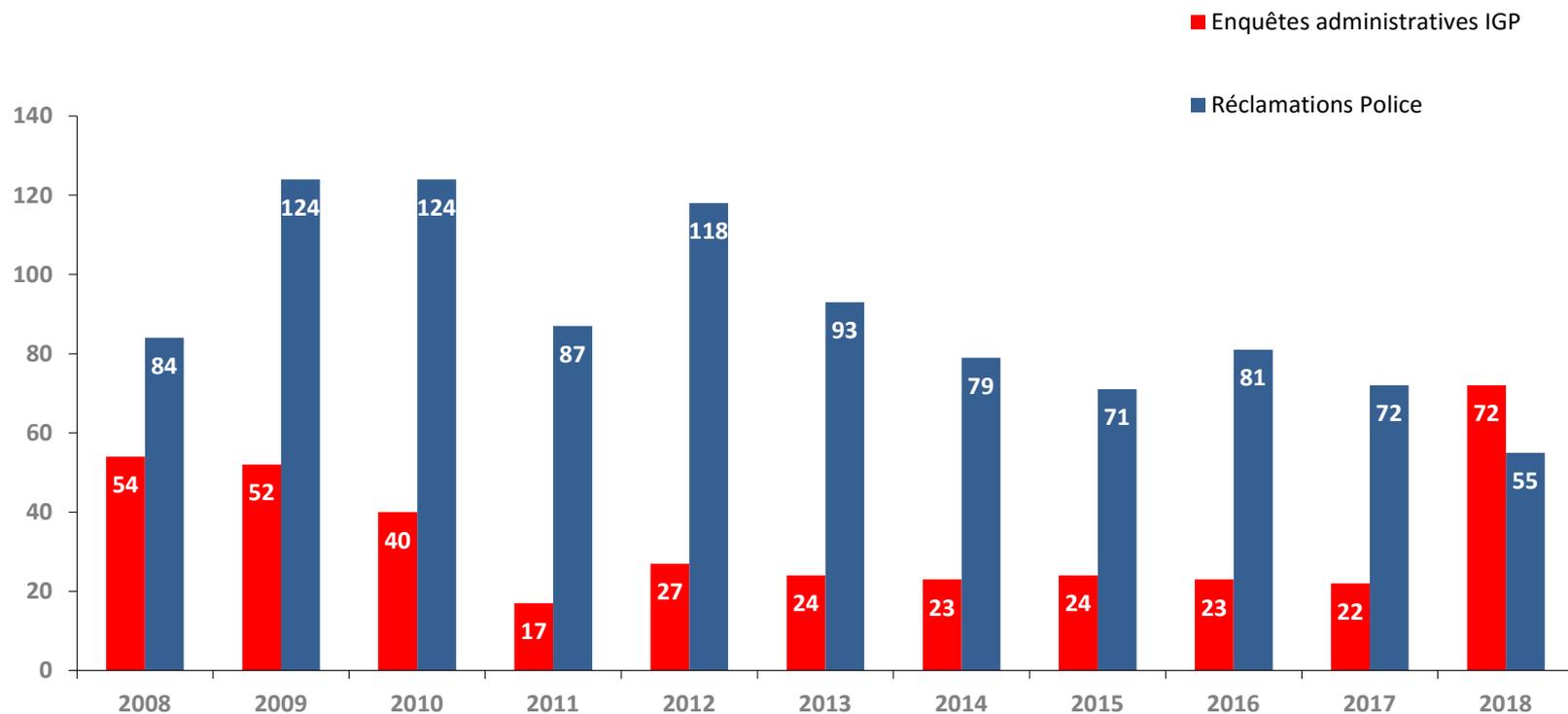
Détail des nouvelles acquisitions 2018



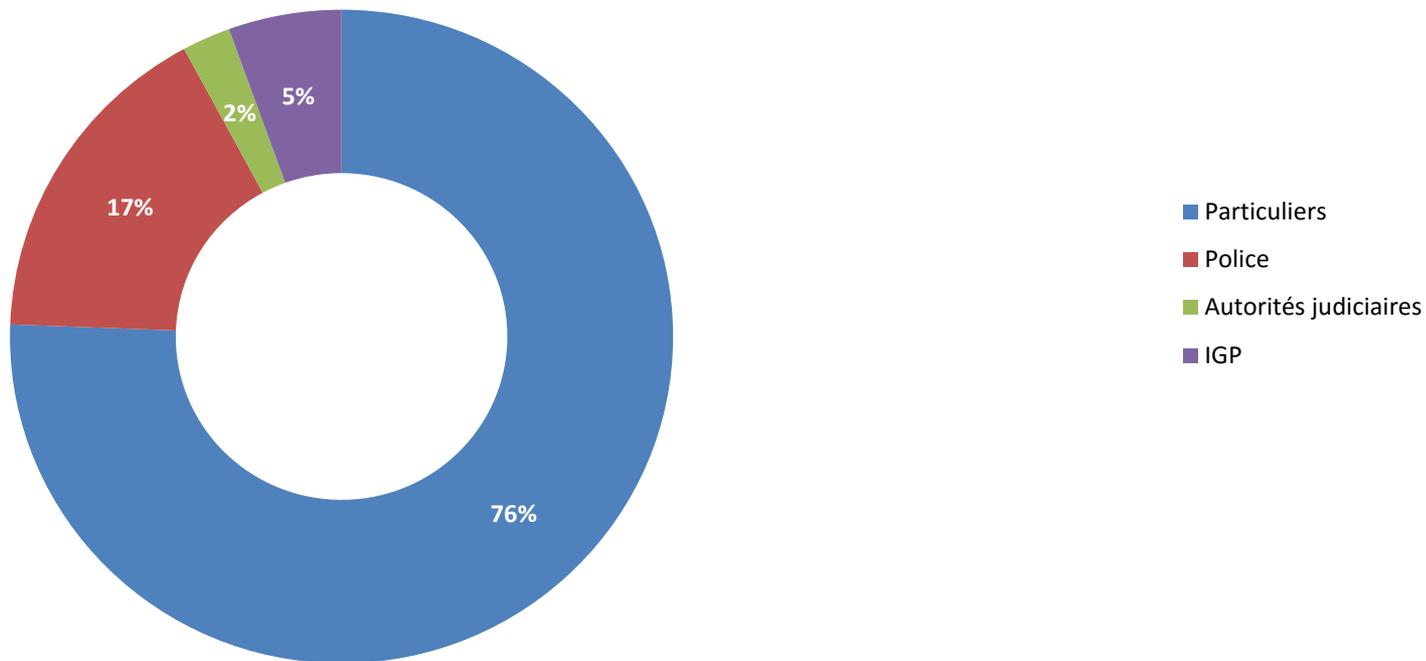
# Le contrôle de légalité

- ▣ Avant la nouvelle loi comme avec celle-ci, l'IGP reçoit ou se voit communiquer toutes les réclamations contre la Police ou contre un ou plusieurs policiers.
- ▣ L'ancienne loi permettait à l'IGP de déterminer les enquêtes qu'elle souhaitait réaliser et celles dont elle confiait l'exécution à la PGD
- ▣ Avec la loi du 18 juillet 2018 sur l'IGP, il incombe à cette dernière d'effectuer toutes les enquêtes administratives

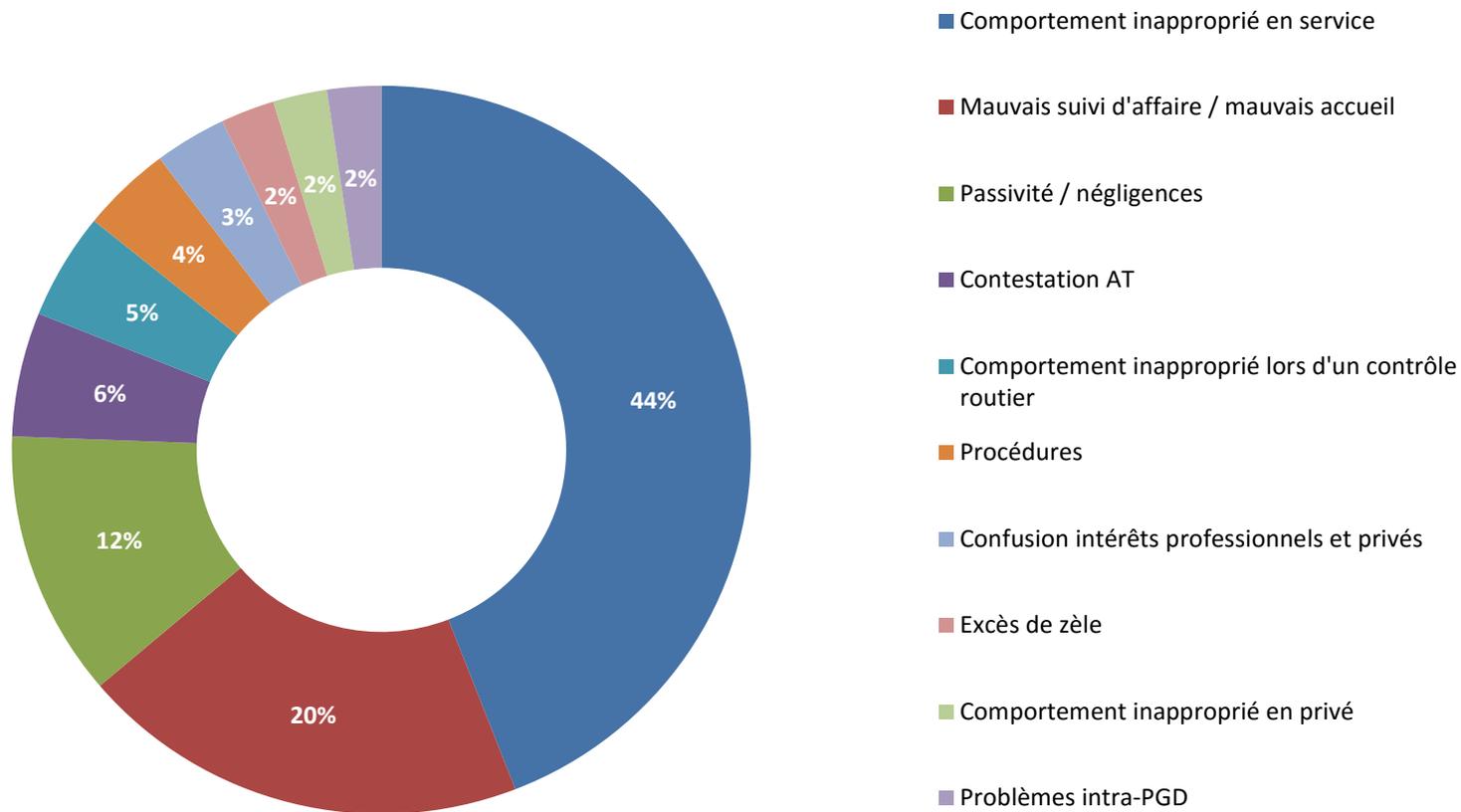
# Evolution des enquêtes et réclamations administratives



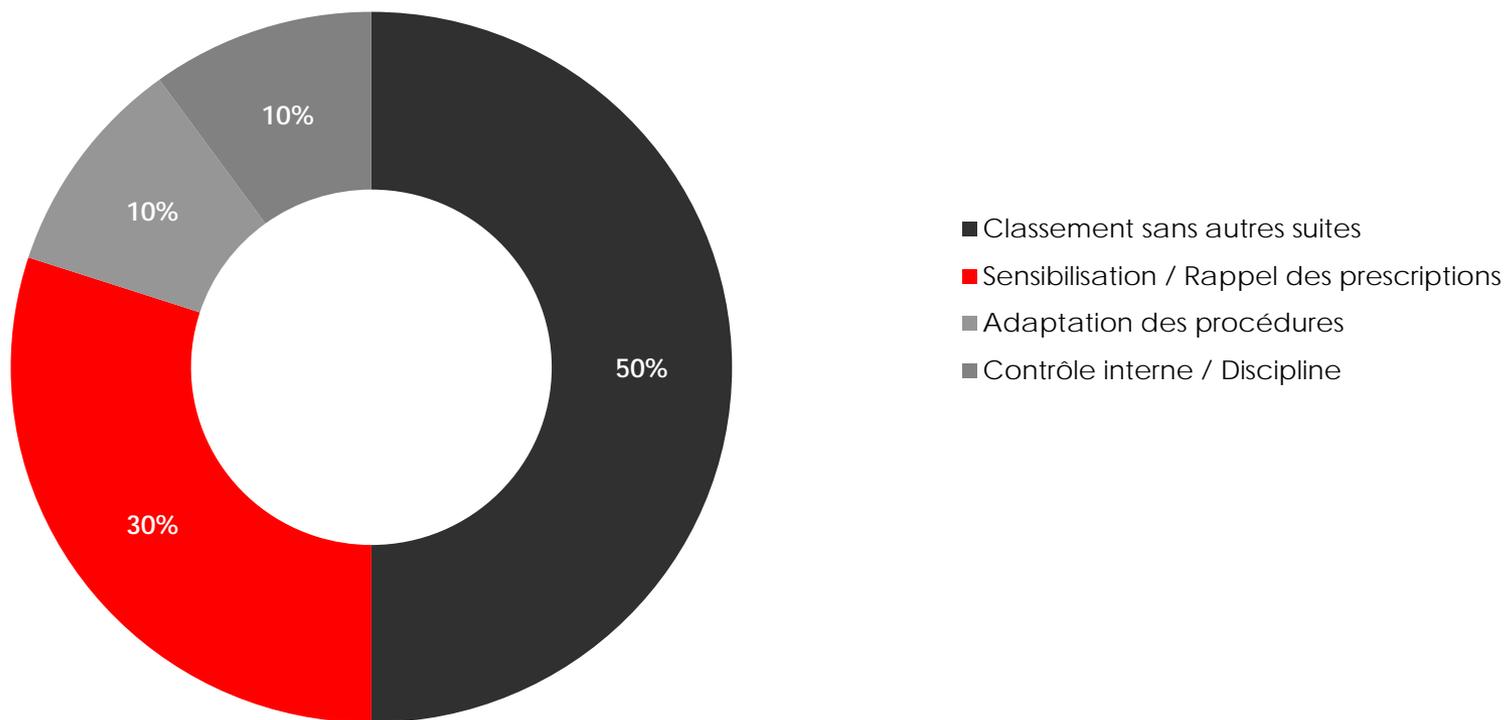
# Origine des enquêtes et réclamations administratives



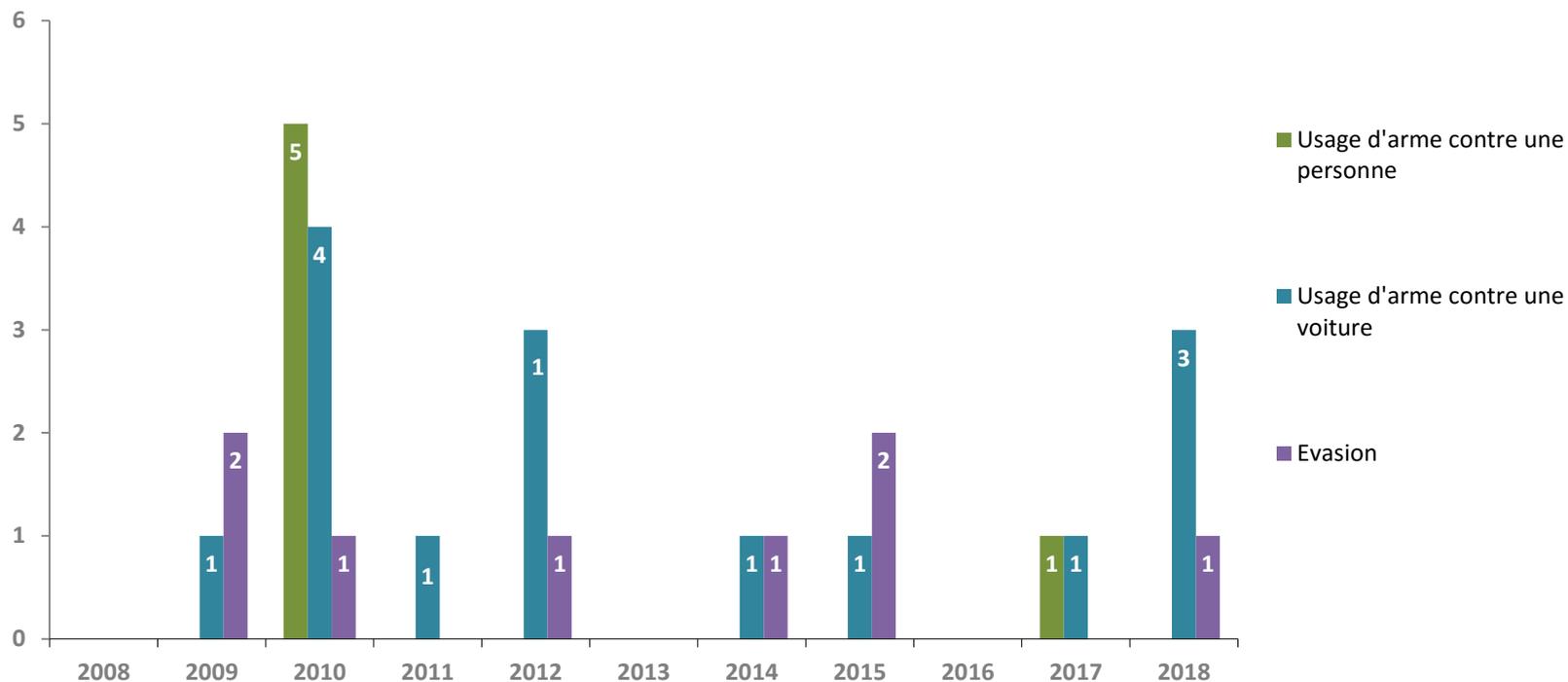
# Contexte des enquêtes et réclamations administratives



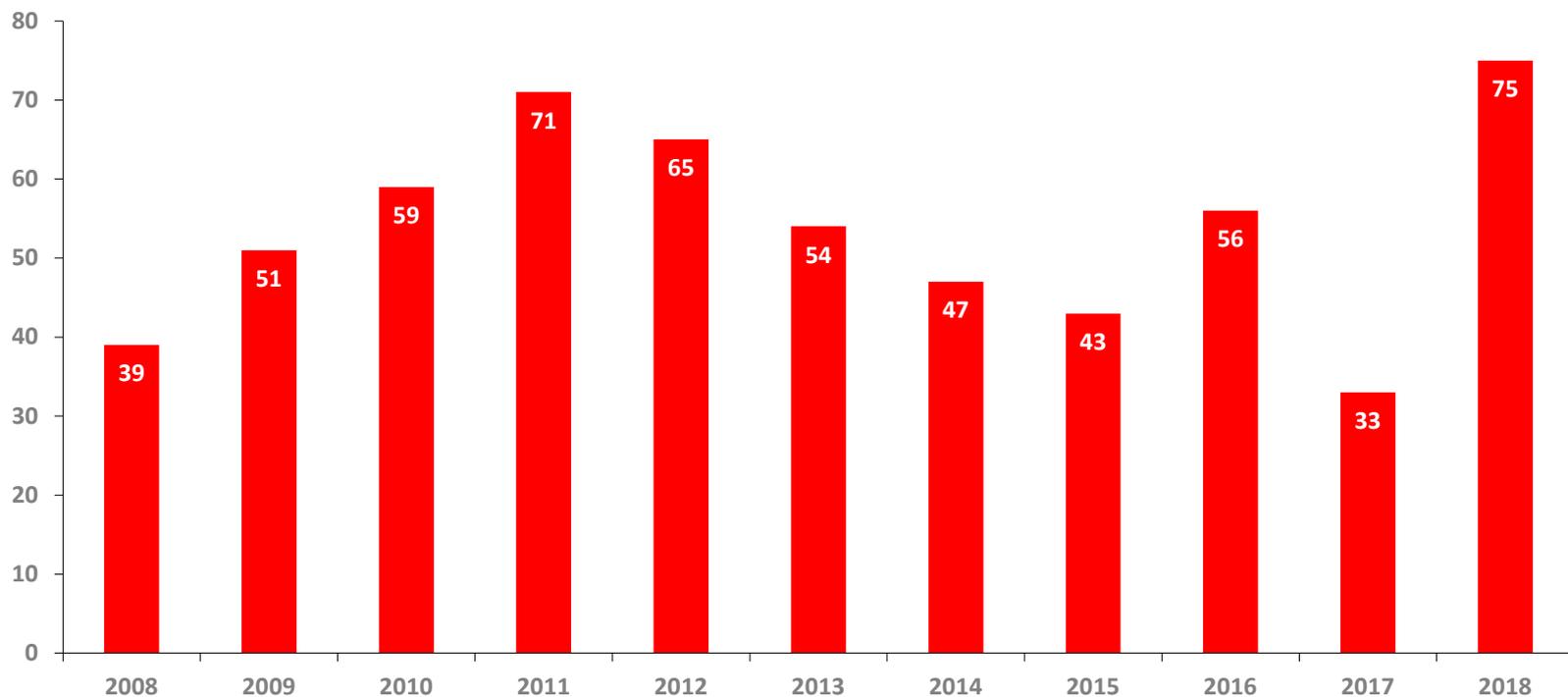
# Impact des enquêtes administratives



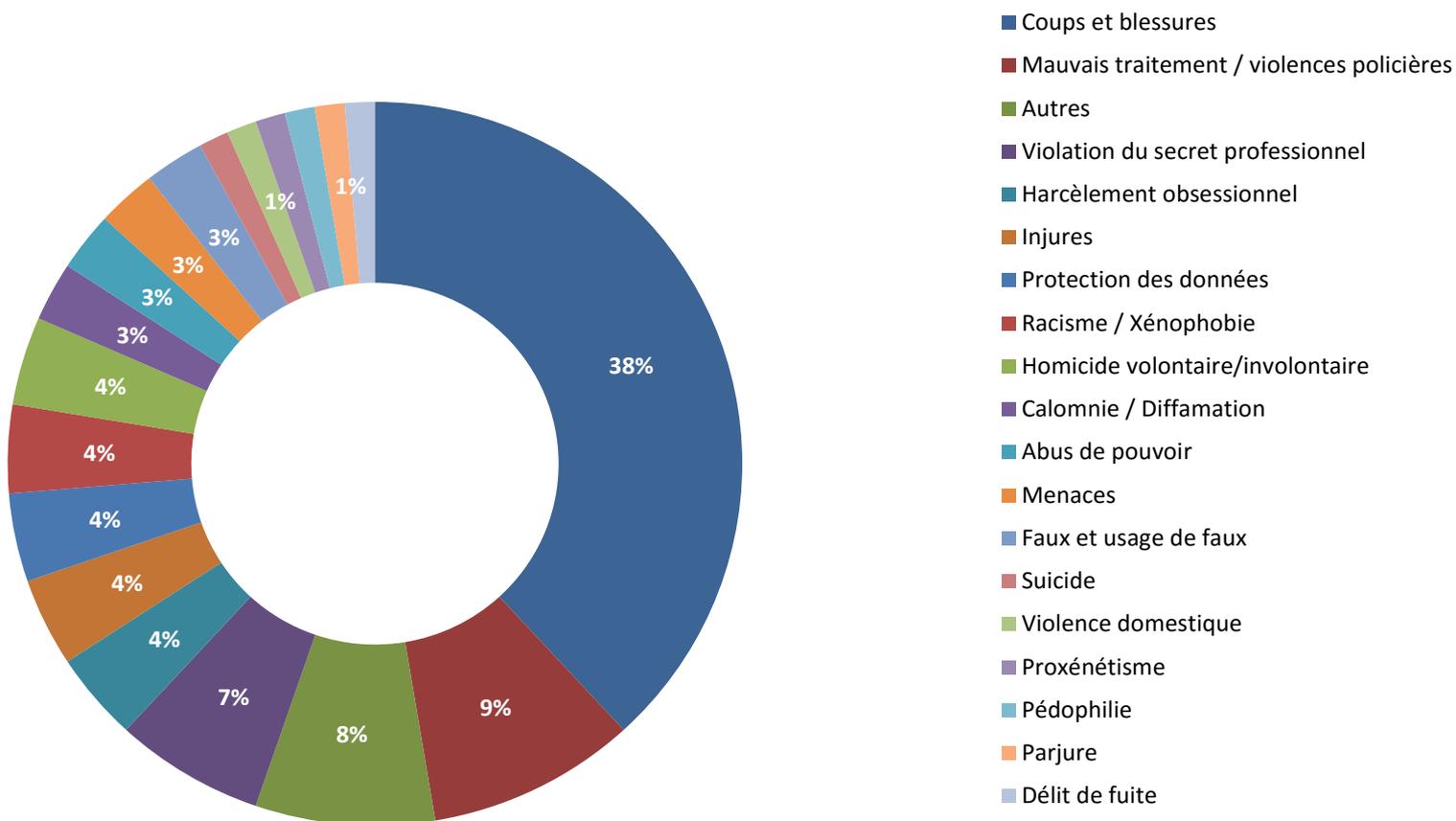
# Evolution des usages d'armes à feu et des évasions



# Evolution des enquêtes judiciaires



# Contexte des enquêtes judiciaires



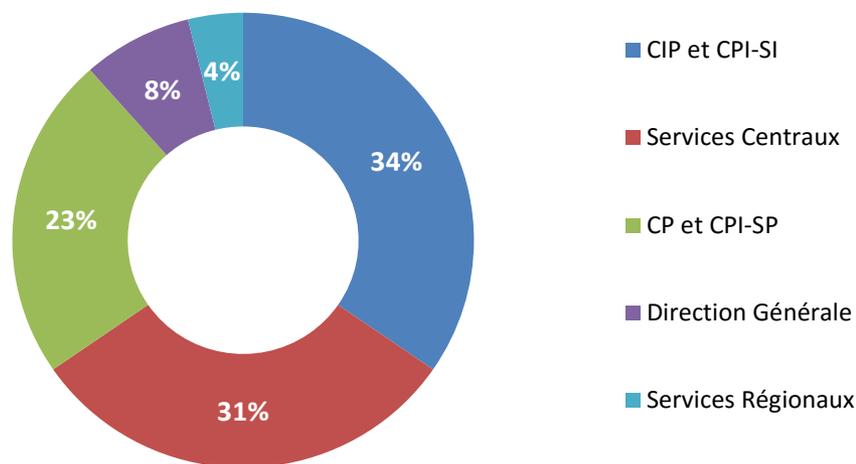
# Instructions disciplinaires

- Il s'agit d'une compétence nouvelle de l'IGP, puisqu'avant le 1<sup>er</sup> août 2018, les affaires disciplinaires à l'encontre des membres de la Police étaient menées en interne à la Police. Depuis le 1<sup>er</sup> août 2018, il appartient donc à l'IGP d'instruire les dossiers disciplinaires initiés par le Directeur général de la Police.
- Un département « instructions disciplinaires » a été mis en place, actuellement composé d'un cadre supérieur, d'un coordinateur et de 4 enquêteurs.

# Les statistiques disciplinaires

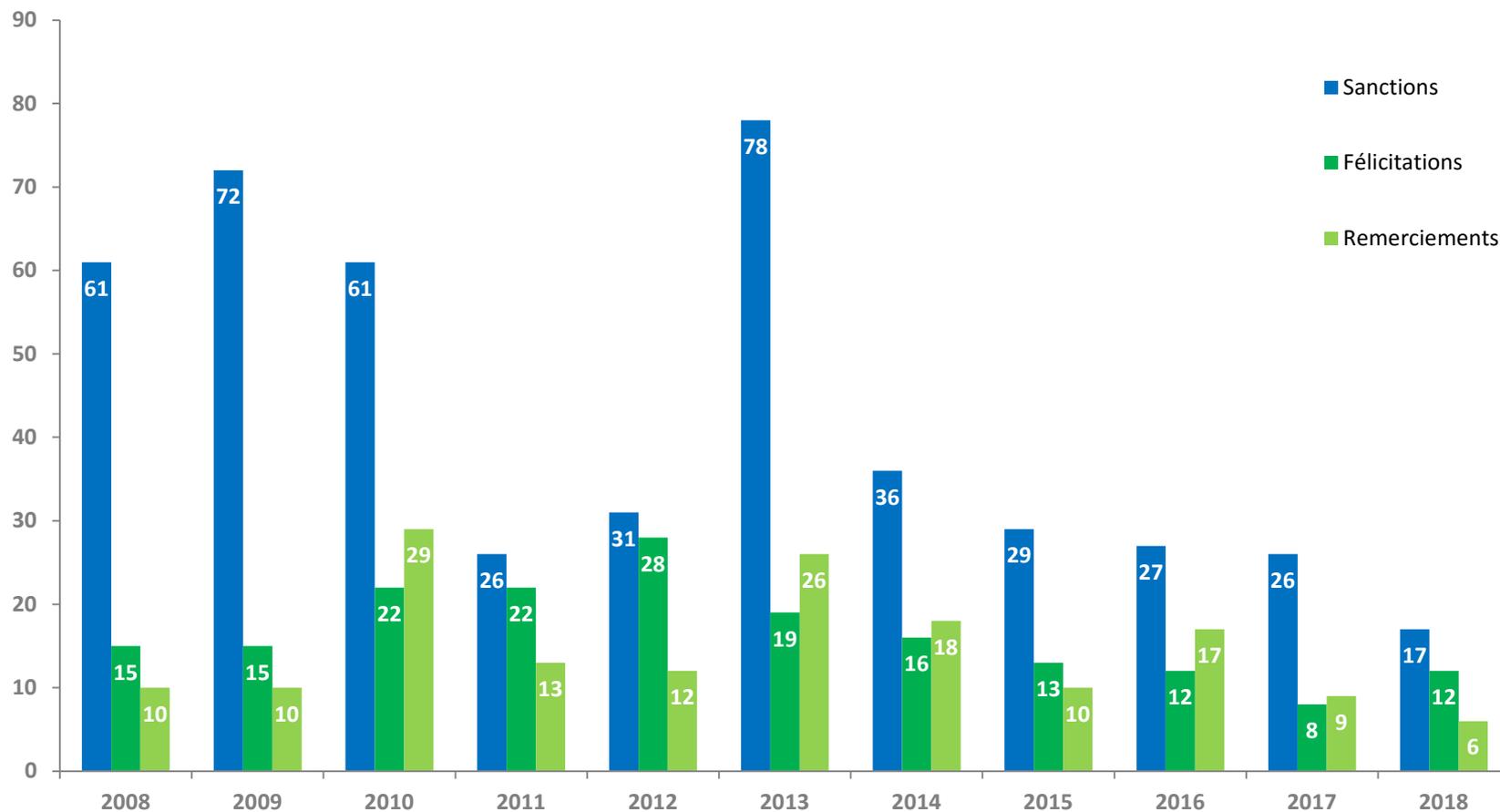
- ▣ Chaque année, l'IGP procède à une analyse statistique des sanctions disciplinaires prononcées contre les membres policiers de la Police.
- ▣ Le rapport portant sur l'année 2017 est sur le point d'être finalisé. Il y apparaît ainsi

Répartition des sanctions par service en 2017



# Les statistiques disciplinaires

Évolution des sanctions, félicitations et remerciements



# Les opérations de contrôle thématiques

## Les contrôles des lieux de détention et de rétention policière

- Depuis 2004, l'IGP procède à des contrôles des lieux de détention et de rétention policières.
- En 2018, l'IGP a contrôlé les lieux de détention et de rétention
  - de l'UCPA (Unité Centrale de la Police à l'Aéroport)
  - du Commissariat de proximité Gare et
  - du Centre d'intervention Luxembourg.

# Les opérations de contrôle thématiques

## L'analyse des annulations d'AT

- En vertu de l'article 5 du règlement grand-ducal du 21 décembre 2004 portant autorisation de la création d'un fichier des personnes ayant subi un avertissement taxé en matière de circulation routière, l'IGP effectue annuellement une analyse statistique des annulations et effacements d'avertissements taxés (AT) de ce fichier.

Année	AT (total)	AT annulés	Pourcentage
2011	342.371	9.222	2,69 %
2012	314.566	7.581	2,41 %
2013	343.652	8.050	2,34 %
2014	354.506	7.806	2,20 %
2015	354.979	6.824	1,92 %
2016	621.254	6.800	1,09 %
2017	686.044	9.825	1,43 %

# Les opérations de contrôle thématiques

## Le contrôle des mesures de police administrative prévues aux articles 5 à 15 de la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.

- ▣ L'article 16 de la prédite loi prévoit que l'IGP reçoive copie des rapports établis en la matière
- ▣ Du 1<sup>er</sup> août au 31 décembre 2018 : 15 mesures ont été prises dans ce cadre
  - 4 mesures « article 7 » (rétention de personnes signalées ou recherchées)
  - 9 mesures « article 10 » (fouilles administratives de bâtiments non accessibles au public)
  - 2 mesures « article 14 » (détention administrative)

# Les études et les audits

- Alors que la Police se trouvait en pleine réforme les travaux de l'IGP sur ce plan se sont déroulés à un pas plus lent.
- Au cours de l'année écoulée, l'étude consacrée aux Polices techniques demandée par Madame le Procureur général d'Etat a été réalisée. C'est au cours de l'année 2018 que le recueil d'informations, les différents entretiens et les analyses ont été effectuées.
- L'aboutissement de cette étude aura lieu au cours du premier trimestre 2019 avec la remise du projet de rapport à la Direction générale de la Police et la réunion de clôture.

# Formations

- ❑ Intervention de l'IGP dans la formation de base :
  - Déontologie policière
  - Droits de l'Homme
  
- ❑ Intervention de l'IGP dans le cadre de la formation continue
  - Cours préparatoires à la promotion/OPJ (infractions liées à la fonction, Eléments de droit public et de droit administratif)
  - Personnel civil : cours de déontologie

# Activités internationales

- ❑ Pionnière dans le domaine de la coopération européenne des organes de contrôle des forces de l'ordre, l'IGP a intensifié sa contribution au cours des trois dernières années. Ainsi,
  - En 2016, Madame l'Inspecteur Général est devenue l'un des deux vice-présidents adjoints de l' « European Partners Against Corruption/European Contact-Point Network against Corruption » (EPAC/EACN)
  - En 2016 toujours, dans le contexte de la présidence luxembourgeoise de l'Union Benelux, l'Inspection générale de la police avait convié les représentants des organes de contrôle de police des deux autres États membres pour une rencontre au Centre de communications du gouvernement au Château de Senningen
  - En 2017, à Luxembourg, eut lieu la validation du guide d'évaluation de l'efficacité et de l'effectivité des organes de contrôle des forces de l'ordre élaboré dans le cadre de l'EPAC/EACN
- ❑ En 2018, l'assemblée générale annuelle de l'EPAC/EACN a reconduit le mandat de vice-président adjoint de Madame l'Inspecteur général de la Police pour une nouvelle période de 2 ans

# La stratégie de communication

- ❑ La communication reste une des priorités de l'IGP avec comme objectifs, une visibilité et transparence accrues.
- ❑ A côté du site Internet qui apparaît en 4 langues, le citoyen trouve également des informations sur l'IGP sur « guichet.lu »
- ❑ Le site internet qui a subi un « re-design » au cours de l'année 2018 permet à un plus grand public de s'informer sur les activités de l'IGP.
- ❑ Des statistiques de consultation du site de 2018, il résulte que la page d'accueil reste toujours la porte d'entrée principale vers le site de l'IGP.
- ❑ Plus de 5.434 visites et plus de 15.000 pages consultées ont été enregistrées sur la période de mars à décembre 2018.
- ❑ Plus de 75% des visites se font via la version française du site de l'IGP, suivi de 13% en langue allemande, 8% en version anglaise et 4% en luxembourgeois.
- ❑ L'émission de télévision diffusée le 5 juillet 2018 sur RTL dans le « Magazin » sous l'intitulé « Inspection générale de la police: La police de la Police » a permis au grand public de se faire une idée des missions de l'IGP et d'avoir un aperçu du travail des membres de l'IGP au quotidien.

# Les perspectives

L'IGP restera animée par le souci permanent du respect de l'Etat de droit, des droits et libertés individuels, des valeurs de probité et d'équité tout en réaffirmant ses objectifs :

- ▣ être un partenaire actif dans le domaine de la sécurité intérieure ;
- ▣ maintenir un haut niveau de qualité du travail de la Police ;
- ▣ maintenir un haut niveau de qualité du travail de l'IGP dans l'accomplissement de ses diverses missions ;
- ▣ renforcer l'impact de ses recommandations et conclusions sur le travail de la Police par des réunions et rencontre de suivi régulières avec la cellule Stratégie et Performance ;
- ▣ doter l'IGP d'une administration efficace et améliorer la gestion documentaire de l'IGP et ;
- ▣ augmenter la cadence des études et audits réalisés.